### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

RÉSOLUTION 2022-09-233 RÈGLEMENT NO. 328

#### RÈGLEMENT NO 328 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

ATTENDU QU' en vertu de l'article 433.1 du Code municipal du Québec, une

municipalité locale peut adopter un règlement déterminant les

modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU QU' en vertu de ce même article, le mode de publication prescrit par un

tel règlement à préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou

spéciale;

ATTENDU QU' un avis de motion ainsi qu'une présentation du projet de règlement

ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil

tenue le 1<sup>er</sup> août 2022;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime opportun d'adopter un règlement

déterminant les modalités de publication de ses avis publics pour

la Municipalité du Canton de Havelock;

Par conséquent, il est proposé par Michael Allen,

Appuyé par Gregg Edwards

**Et résolu à l'unanimité des conseillers présents** que le règlement portant le numéro 328, soit adopté et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 - OBJECTIF**

Le règlement a pour but de permettre en tout temps à l'ensemble de la population de prendre connaissance des avis publics émis par la municipalité.

#### **ARTICLE 3 – SITE INTERNET**

La municipalité diffuse tout avis public sur son site internet.

### **ARTICLE 4 - BABILLARDS**

La municipalité diffuse également tout avis public sur un babillard affiché à l'édifice municipal situé au 481 route 203, Havelock.

De plus, tout avis public est diffusé sur le babillard affiché au Dépanneur Havelock situé au 502 route 202.

### <u>ARTICLE 5 – AVIS PUBLICS ASSUJETTIS</u>

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1

Toutefois le règlement ne s'applique pas à des modalités de publication visant d'autres textes que des avis.

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SAEO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

### **ARTICLE 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics mentionnés à l'ARTICLE 5 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité et affichés sur les babillards situés à l'entrée de l'édifice municipal et du Dépanneur Havelock.

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

# ARTICLE 7 – PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication des avis publics prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 de Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

# ARTICLE 8 – FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

# ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Mylène Vincent
Directrice générale et Greffière-trésorière

Résolution numéro 2022-09-233

Avis de motion :1er août 2022Présentation du projet de règlement :1er août 2022Adoption du règlement :6 septembre 2022Avis public d'adoption :7 septembre 2022